

4^o fait défaut d'exécuter les mesures correctives visées par l'article 60.

73.3. Quiconque contrevient à toute autre obligation imposée par le présent règlement commet également une infraction et est passible, dans le cas où aucune autre peine n'est prévue par le présent chapitre ou par la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ dans le cas d'une personne physique, ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$. ».

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59832

Gouvernement du Québec

Décret 686-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

— Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43), modifié par le décret numéro 547-2013 du 5 juin 2013;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de Règlement modifiant le Règlement sur les redevances

exigibles pour l'élimination de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 mars 2013 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 115.27 et 115.34)

1. Le Règlement sur les redevances exigibles pour l'élimination de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 43) est modifié par l'insertion, après l'article 10, des articles suivants :

« **10.1.** Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 350 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 1 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1^o de transmettre au ministre les renseignements prévus par le deuxième alinéa de l'article 5, dans les délais et selon les conditions qui y sont prévus;

2^o d'aviser le ministre lorsque aucune redevance n'est payable, dans les délais et selon les conditions prévus par le troisième alinéa de l'article 5;

3^o de signer le document et d'attester l'exactitude des renseignements qu'il contient, tel que prescrit par le quatrième alinéa de l'article 5;

4^o de consigner dans un registre d'exploitation les renseignements prévus par le premier alinéa de l'article 8 ou d'exprimer les quantités en poids, conformément au deuxième alinéa de cet article;

5° de conserver les registres d'exploitation au lieu d'élimination ou de les tenir à la disposition du ministre pendant la période prescrite par le troisième alinéa de l'article 8;

6° de transmettre au ministre une évaluation de la quantité de matières résiduelles éliminées, selon la fréquence et les conditions prévues par l'article 9.

10.2. Une sanction administrative pécuniaire d'un montant de 500 \$ dans le cas d'une personne physique ou de 2 500 \$ dans les autres cas peut être imposée à quiconque fait défaut :

1° de payer les redevances d'élimination ainsi que les redevances supplémentaires aux montants fixés par l'article 3 ou de transmettre ces redevances selon la fréquence et les conditions prévues par le premier alinéa de l'article 5;

2° de peser sur place les matières reçues au lieu d'élimination dès leur réception, tel que prescrit par le premier alinéa de l'article 7;

3° d'installer, d'utiliser et d'entretenir les appareils de pesée de manière à fournir des données fiables, tel que prescrit par le deuxième alinéa de l'article 7, ou de les calibrer à la fréquence qui y est prévue;

4° dans le cas des matières reçues, triées et récupérées à des fins de valorisation, de peser celles qui sont récupérées avant d'être transportées hors du lieu d'élimination, tel que prescrit par le troisième alinéa de l'article 7. ».

2. L'article 11 de ce règlement est remplacé par les suivants :

« **11.** Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 6 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient au deuxième, troisième ou quatrième alinéa de l'article 5 ou à l'article 8 ou 9.

11.1. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 2 500 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 7 500 \$ à 1 500 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3, au premier alinéa de l'article 5 ou à l'article 7.

11.2. Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du Code de procédure pénale (chapitre C-25.1), d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, ou, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$,

quiconque, en application du présent règlement, fait une déclaration, communique un renseignement ou produit un document faux ou trompeur. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59833

Gouvernement du Québec

Décret 687-2013, 19 juin 2013

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Redevance exigible pour l'utilisation de l'eau — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *e* et *e.1* du premier alinéa de l'article 31 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut adopter des règlements, notamment pour définir des normes de protection et de qualité de l'environnement et pour mettre en place des mesures prévoyant le recours à des instruments économiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *s* de l'article 46 de cette loi, le gouvernement peut adopter des règlements pour régir tout prélèvement effectué dans les eaux de surface ou les eaux souterraines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.27 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prévoir qu'un manquement à l'une des dispositions d'un règlement puisse donner lieu à une sanction administrative pécuniaire et déterminer le montant d'une telle sanction;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 115.34 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, déterminer les dispositions d'un règlement dont la violation constitue une infraction et rend le contrevenant passible d'une amende, d'une peine d'emprisonnement ou des deux à la fois;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau (chapitre Q-2, r. 42.1);

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, un projet de